



DEMANDE DE RECTIFICATION EN VUE DE SUPPRIMER LE DOUBLE TIRET DANS L'ACTE DE NAISSANCE (ENFANTS MINEURS)

Modalités d'indication des doubles noms dans les actes et suppression du double tiret. Réforme applicable au 15 novembre 2011 :

Une circulaire en date du 25 octobre 2011, censure le double tiret instauré par la circulaire du 6 décembre 2004, en ce sens qu'il ne peut plus désormais être enregistré dans les actes de naissance.

Les noms de famille avec un double tiret peuvent perdurer dans les actes, **mais si la personne le souhaite, une rectification de l'acte par suppression de ce double séparateur peut être demandée selon les modalités ci-dessous.**

Caractère divisible du double nom lors de sa transmission.

Cette particularité s'impose toujours. Lors de la transmission à la génération suivante, un seul vocable du double nom peut être transmis.

Aussi, désormais, pour indiquer, dans l'acte ou dans la mention rectificative qui sera apposée pour supprimer le double tiret, l'enregistrement d'un double nom (par exemple Dupont Durant), la précision suivante doit être inscrite par l'officier d'état civil : « (1ère partie : Dupont 2nde partie : Durant) » afin de marquer la différence avec un nom composé.

Différence entre double nom et nom composé.

Le nom composé (nom acquis sur plusieurs générations comportant un ou plusieurs vocables, nom à particule ou nom résultant d'une adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté dans le cas d'une adoption simple) constitue en état civil français une entité unique, indivisible, transmissible dans son intégralité, sans aucune césure possible.

Pour demander la suppression du double tiret.

La demande doit être adressée au Procureur de la République du lieu de dressé de l'acte au moyen d'un formulaire prévu à cet effet disponible à l'état civil :

- le formulaire rempli et signé et les documents justificatifs sont à transmettre directement au Parquet du lieu de dressé de l'acte.